

Département de la Haute-Loire

Commune de

ALLEGRE



8

Etude de zonage
d'assainissement



34, Rue Georges Plasse

42300 ROANNE

Tel. : 04 77 67 83 06

E-mail : urbanisme@realites-be.fr

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme



REVISION DU POS ELABORATION du PLU

POS approuvé le 3 Mars 2000

Délibération de révision du POS en date
du 25 Juillet 2008

**Arrêt du projet de PLU le
25 Juin 2012**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 25 Juin 2012

REVISIONS ET MODIFICATIONS

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Département de la Haute Loire**Zonage d'assainissement*****Notice d'enquête publique******Carte de zonage****Zonage retenu d'assainissement : délibération municipale en date de la séance du 10 juin 2010***Commune d'ALLEGRE**

Edition définitive : juin 2011

<p><i>Bureau Conseil Montorier</i> Le Bourg 43260 Saint-Etienne-Lardeyrol ☎ : 04.71.08.48.97 06 42 05 92 87 Courriel : b.conseil.montorier@orange.fr RCS Le Puy en Velay 504 001 876 - APE-NAF 7490B</p>	
--	---

SOMMAIRE

1.	Rappels réglementaires sur le zonage d'assainissement	3
1.1.	Historique réglementaire	3
1.2.	La responsabilité de la commune	3
1.3.	Le zonage des techniques d'assainissement	4
1.4.	Le lien entre les documents d'urbanisme et le zonage d'assainissement.	5
2.	L'assainissement non collectif	5
2.1.	Les textes réglementaires successifs	5
2.2.	La documentation technique de référence	5
2.3.	Responsabilité des propriétaires	6
2.4.	Responsabilité de la commune	7
3.	L'assainissement collectif	8
3.1.	Responsabilité des propriétaires	8
3.2.	Responsabilité de la commune	9
4.	Les critères de choix pour la détermination du zonage	9
4.1.	Rappels sur l'assainissement non collectif	9
4.1.1.	Pré-traitement	9
4.1.2.	Epuration et évacuation	10
4.2.	Rappels sur l'assainissement collectif	10
4.3.	Éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement	10
4.4.	Orientations retenues par la commune	11
4.4.1.	Les secteurs retenus en assainissement collectif	11
4.4.2.	Hameau appelé à être desservi par un réseau de collecte	12
4.4.3.	Hameaux relevant de l'assainissement non collectif (ANC)	13
4.4.4.	Aptitude des sols à l'épuration des eaux usées sur la commune	16
4.4.5.	Aperçu dimensionnel des filières	17
5.	Documents consultables et informations	18

1. Rappels réglementaires sur le zonage d'assainissement

1.1. Historique réglementaire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes la création de Services Publics de contrôle de l'Assainissement Non Collectif.

Après de nombreux débats lors de son l'élaboration, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a réaffirmé les obligations des communes en la matière.

Enfin, trois arrêtés ont été rédigés et parus au journal officiel le 9 octobre 2009 :

- Le premier a pour objet de définir les prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement (refonte de l'arrêté du 6 mai 1996). Cet arrêté doit permettre de passer d'une obligation de résultats à une obligation de moyens (culture européenne). Il est ainsi fait référence aux techniques décrites dans le DTU et aux autres techniques qui font l'objet d'un agrément délivré par le ministère en charge de l'environnement.
- Le deuxième concerne les modalités de contrôle des dispositifs d'assainissement.
- Enfin, le troisième précise les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés abrogent les deux arrêtés du 6 mai 1996 qui fixaient les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique assuré par les communes.

1.2. La responsabilité de la commune

La commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Enfin, conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans. Le décret du 13 mars 2000 fixe les conditions de financement de ce service.

Pour la commune d'**ALLEGRE**, cette démarche a été engagée en 2010 avec l'étude d'un schéma directeur communal d'assainissement.

Un bilan général des secteurs non desservis par un réseau de collecte a été réalisé avec la définition des modalités d'assainissement (collectif ou non collectif).

Notice d'enquête publique - schéma directeur d'assainissement de Haute Loire

* **Dans la zone collective**, elle devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La commune se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des boues résiduaires d'épuration. Enfin, la commune devra prendre les mesures nécessaires à la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs constructibles pour une bonne maîtrise des écoulements pluviaux.

* **Dans la zone non collective**, la commune sera tenue d'assurer, au plus tard au 31 décembre 2012, le contrôle des installations d'**assainissement non collectif**. La mise aux normes et l'entretien périodique des installations autonomes resteront de la responsabilité des particuliers.

La commune pourra, si elle le décide, prendre à sa charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien des installations par le biais d'une convention et d'une redevance. Dans le cas d'une réalisation sous maîtrise d'ouvrage, cela ne pourra être possible que si les travaux font l'objet d'une déclaration d'intérêt général justifiée par exemple par un problème de salubrité ou de pollution avérée.

Le document de zonage présent constitue la conclusion de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il est le fruit de la réflexion menée par la municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général (Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement) et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (conformément à l'article L2224-10 du CGCT).

1.3. Le zonage des techniques d'assainissement

➤ **Article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** modifié par la **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006**

"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1^o les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2^o Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3^o les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4^o les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

1.4. Le lien entre les documents d'urbanisme et le zonage d'assainissement.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un Plan d'Occupation des Sols opposable ou d'un PLU, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances) ;
- d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement (puis délai de raccordement de 10 ans)

2. L'assainissement non collectif

2.1. Les textes réglementaires successifs

- Directive européenne du 21 mai 1991, relative aux traitements des eaux résiduaires urbaines, qui reconnaît l'ANC comme moyen d'épuration à part entière.
- Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, impose aux communes de réaliser pour le 31/12/05, leur étude de zonage d'assainissement et de mettre en place le contrôle de l'ANC - échéance reportée à 2012 par la LEMA de 2006.
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, précisant l'obligation d'obtenir un agrément pour les entreprises réalisant la vidange et l'entretien, le libre accès des agents du SPANC aux propriétés privées, l'annexion du diagnostic de l'ANC à l'acte de vente, la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissement existants, au plus tard, pour le 31/12/2012.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 07 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅, détaille la conception, le dimensionnement et les principales règles d'implantation.
- Arrêté du 07 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2.2. La documentation technique de référence

- Le DTU 64.1 de mars 2007 -Norme Afnor XP P 16-603 - Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome)
- A ce jour, ce document n'a pas été mis à jour. Les techniques d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 07 septembre 2009.

2.3. Responsabilité des propriétaires

➤ **Article L1331-1-1 du code de la Santé Publique- (modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010 art 159)**

I - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

➤ **Arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ :**

Article 2 : "Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques."

Article 3 : « Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4. »

➤ **Article L216-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

➤ **Article L271-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION Modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160**

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. »

2.4. Responsabilité de la commune

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 et 161:**

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent, avec l'accord écrit du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

➤ **Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Article 2 : « La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;
2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;
 - b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5. »

➤ **Article L1331-11 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE Modifié par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1°- Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- 2°- Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3°- Pour procéder, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;
- 4°- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

3. L'assainissement collectif

3.1. Responsabilité des propriétaires

➤ **Article L1331-1 du code de la Santé Publique**

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

3.2. Responsabilité de la commune

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 et 161**

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

4. Les critères de choix pour la détermination du zonage

4.1. Rappels sur l'assainissement non collectif

Les assainissements non collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Dans tous les cas, ils comprennent généralement et au minimum :

- un dispositif de **pré-traitement** constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- un dispositif **d'épuration et d'évacuation**, fonction des conditions de sol et de relief.

D'autres filières alternatives existent comme les procédés d'épuration plantés de macrophytes ou les filières « compactes » industrielles ayant reçu un agrément.

4.1.1. Pré-traitement

La "fosse septique toutes eaux " recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'à 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La fosse septique toutes eaux assure uniquement un pré-traitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration.

Pour que la fosse septique soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisses et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage. La "fosse septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de W-C est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

4.1.2. Epuration et évacuation

Un **épandage souterrain simple en sol naturel** est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe), le relief et la surface disponible le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (**tertre filtrant en sol naturel ou reconstitué, filtre à sable drainé ou non**). Ces dispositifs, lorsqu'ils sont drainés, n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration; milieu hydraulique, réseau pluvial).

Les puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un effluent ayant subi un traitement complet. Un tel dispositif est autorisé par dérogation du Préfet.

Notons également la mise sur le marché actuellement de filtres compacts par des constructeurs spécialisés. Ces filtres sont livrés en Kit, avec un matériel filtrant très poreux dont la garantie est en général de 10 ans. Peu encombrants, 3 à 6 m² pour un logement de 5 personnes, ils font l'objet **d'un agrément délivré par le Ministère**. Une première liste est parue en JO en juillet 2010, d'autres devraient suivre prochainement.

Toutes ces installations sont réalisées dans le domaine privé ou parfois sur des biens de section ou communaux.

4.2. Rappels sur l'assainissement collectif

Est appelé "assainissement collectif " toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseaux d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée en domaine public.

Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

4.3. Eléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- Une connaissance des lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques ;
- La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut

être en présence de sols sains, profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sol reconstitué (sable). Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est suffisante, il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels ;

- Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété ;
- La sensibilité du milieu, c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivière, ruisseau, étang);
- Les problèmes relevant de l'hygiène publique et notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- Les perspectives de développement communal et la prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme s'il existe (POS, ou PLU) ;
- Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

4.4. Orientations retenues par la commune

4.4.1. Les secteurs retenus en assainissement collectif

Eaux pluviales :

Sur les villages où le réseau de collecte sera réutilisé, l'imperméabilisation des sols et le ruissellement seront limités sur les futures zones construites avec une gestion des eaux pluviales par des réseaux spécifiques (réseau séparatif) et / ou des fossés. Les eaux seront dirigées vers des milieux récepteurs proches.

Les éventuelles extensions collectives seront en réseau séparatif uniquement.

Eaux usées domestiques :

La commune révisé le PLU actuellement (document final imminent); le zonage proposé est en adéquation avec les limites provisoires des zones urbanisables et des écoulements gravitaires du futur réseau de collecte.

Les systèmes de traitement en place ou à créer devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 22 juin 2007, notamment en terme de protection du milieu naturel (normes de rejet, respect des objectifs de qualité, protection des nappes souterraines).

4.4.2. Hameau appelé à être desservi par un réseau de collecte

LE BOURG : déjà en assainissement collectif

Aucune investigation complémentaire n'a été menée sur le bourg. La commune programme régulièrement des travaux pour améliorer la collecte. Un diagnostic de réseau a d'ailleurs été réalisé en 2001 par le cabinet C3E. Ce diagnostic prévoyait un certains nombres de travaux prioritaires pour éliminer notamment les eaux claires parasites.

Le réseau du bourg reste unitaire pour l'essentiel.

CHATEAUNEUF :

Le village se situe au sud du bourg et domine la zone industrielle. Les habitations construites sur la croupe rocheuse disposent de peu ou pas d'espace. La commune a fait le choix de zoner en assainissement collectif les habitations susceptibles d'être raccordées gravitairement au réseau du bourg. D'autre part, ces habitations disposent de contraintes de sols fortes (rocher notamment).

Le reste de l'habitat plus épars reste en assainissement non collectif.

Réseau de collecte à créer :

13 habitations sont susceptibles d'être raccordées gravitairement.

800 mètres de réseau sont nécessaires pour transférer les effluents collectés vers le réseau actuel du bourg. Aucun investissement n'est à réaliser sur la station d'épuration du bourg.

BESSES :

L'habitat est concentré avec pour la plupart des habitations une absence de disponibilité foncière ou de fortes contraintes à l'utiliser (cour, faible superficie, encombrement, inaccessibilité...).

L'impression de relative densité est renforcée par l'existence de plusieurs bâtiments agricoles principalement au nord du village et d'un grand nombre de bâtis sous forme de remise ou hangar.

Cinq habitations n'ont pas de disponibilité foncière à proximité de leur habitation. Trois disposent d'un espace très réduit. Sept autres disposent de peu d'espace ou d'un espace difficile (encombrement, cour, topographie...).

La partie centrale du village est construite sur une croupe rocheuse. Il est difficile d'avancer d'autres conclusions pour les habitations périphériques qui semblent disposer d'un sol d'apparence suffisamment épais et sans contrainte majeure.

Devant autant de l'impossibilité de réaliser un assainissement non collectif pour une grande partie du village, la commune a fait le choix de le zoner en assainissement collectif.

Le réseau de collecte et de transfert :

Le réseau à mettre en place collectera les habitations actuellement desservies par le réseau pluvial et celles disposant d'un assainissement non collectif à l'exception d'un logement au nord excentré.

Il faut compter environ 650 ml de réseau pour collecter les effluents et les transférer vers une parcelle à définir mais qui pourrait se situer en contrebas du village soit au sud, soit au sud-est.

Notice d'enquête publique - schéma directeur d'assainissement de Haute Loire

L'épuration :

Les techniques d'épuration sont multiples ; elles sont basées pour la plupart sur une filtration physique précédée d'un décanteur (pour les filtres à sable) ou d'un premier filtre à grains grossiers (filtres plantés de roseaux).

4.4.3. Hameaux relevant de l'assainissement non collectif (ANC)

VILLAGES en ANC	Habitations	Points noirs recensés	FONCIER		SOLS	Mise en œuvre de l'ANC			
			Absence de disponibilité foncière	Disponibilité foncière limitée et contraignante	Contraintes de sols	ANC impossible	ANC avec cumul de 2 contraintes	ANC avec une contrainte	ANC sans contrainte
LE CHIER / BLOT	2		0	0	0	0	0	0	2
CHATEAUNEUF	32	exutoire réseau -- SESAER	1	3	5	1	4	10	17
Périphérie BOURG	6		0	0	0	0	0	2	4
PENDERY	4		0	0	2	0	0	2	2
SALETTES MAZEL MOULIN PICARD	9	rejet eaux usées pré-traitées dans cours d'eau	0	2	3	0	1	5	3
LES ASTIERS / COMBE OLIVIER	3		0	0	0	0	0	0	3
LE MALLET / LA CLEDE	10	rejet eaux usées pré-traitées dans cours d'eau	0	0	4	0	5	2	3
SANNAC	15	résurgence dans un pré	0	2	0	0	0	8	7
SASSAC	15	rejet d'eaux usées pré-traitées	1	4	5	0	3	6	6
CHABANNE	3		0	0	1	0	0	1	2
CHADUZIAS	10	exutoire d'un embryon de réseau	1	1	2	0	0	7	3
BESSES	19	exutoire du réseau	5	2	7	5	10	3	1
MENTEYRES	24	exutoire d'un embryon de réseau rejet dans le cours d'eau	0	7	7	0	4	17	3
SARZOLS	13	exutoire d'un embryon de réseau ; rejets agricoles	0	3	2	0	3	4	6
CROZES	3		0	0	0	0	0	0	3
TOTAL	168		8	24	38	6	30	67	65
En pourcentage	100%	9 villages avec 1 ou + points noirs	4,8%	14,3%	22,6%	3,6%	17,9%	39,9%	38,7%

L'ANC actuel concerne 168 habitations, avec une marge d'erreur d'appréciation suivant que l'on considère un logement :

- Comme vacant ou abandonné (donc remise, hangar...)
- Un gîte attenant à une habitation permanente comme une entité à part entière (logement secondaire).

Les points noirs concernent les principaux villages qui possèdent des embryons de réseaux pluviaux (Besses, Sarzols, Menteyres, Chateauneuf, Sassac), ainsi que les habitations longeant des cours d'eau.

Certains points noirs sont composés de doubles rejets (agricoles et domestiques) comme à Besses ou Sarzols. On peut même affirmer que les rejets de type agricole sont prépondérants.

Au final, on peut qualifier les rejets domestiques :

- De mineurs vis-à-vis du milieu récepteur, même si certaines concentrations en période estivale peuvent porter préjudice sur des cours d'eau à l'étiage ;
- Désormais inacceptables avec un impact sanitaire lorsqu'ils sont concentrés par une canalisation ; ces cas sont rares (Besses Sarzols...) ; ils sont associés le plus souvent à des rejets agricoles.

Notice d'enquête publique - schéma directeur d'assainissement de Haute Loire

De ce bilan il faut désormais retrancher le village de Besses et 13 habitations de Châteauneuf, qui seront équipés d'un assainissement collectif.

Il reste donc 146 habitations en assainissement non collectif.

CHADUZIAS : 10 habitations dont 5 résidences principales.

L'habitat est dispersé pour 6 habitations avec une disponibilité foncière suffisante et accessible.

Deux autres habitations (résidences permanentes) possèdent une même parcelle en contrebas.

Enfin, deux autres habitations ont une situation un peu plus difficile vis-à-vis de l'assainissement non collectif :

- Une avec un espace réduit mais suffisant dans une cour
- Une autre sans espace.

Pour ces deux habitations avec des contraintes foncières fortes, les solutions sont les suivantes :

- Une filière à faible emprise (<50m²) dans la cour
- Une filière à installer dans le bien sectional n°325.

Il faut noter que ce bien sectional est fort bien situé car juste en contrebas des habitations (avec des contraintes foncières fortes).

MENTEYRES : 24 habitations dont 12 résidences principales

L'habitat est éparé pour 12 habitations avec une disponibilité foncière suffisante et accessible.

Les disponibilités foncières sont contraignantes pour 7 habitations à des degrés divers.

Pour les 5 dernières, l'espace existe mais avec certaines difficultés prévisibles à l'utiliser.

Compte tenu de l'éparpillement des surfaces bâties entre Moulin de Menteyres et Menteyres, le zonage en assainissement non collectif est privilégié. Il doit s'imposer sur l'habitat isolé longeant la rivière la Borne.

Pour les autres habitations, l'identification des disponibilités foncières conduit au constat suivant :

- 4 habitations disposant de suffisamment de foncier avec nécessité d'un poste de relevage individuel et une filière réduite en espace type filtre à sable ou compacte.
- Au moins une habitation avec un poste de relevage nécessaire et une filière « classique »
- 8 habitations disposant de foncier accessible gravitairement mais mise en place d'une filière de faibles emprises (filtre à sable, filtres plantés, voir filtres compacts)
- 3 habitations en bordure de parcelles susceptibles de contenir une nappe de faible profondeur
- 1 filière groupée pour 2 habitations (dont 1 gîte)
- 2 habitations qui nécessitent le transfert de leurs effluents gravitairement vers une parcelle voisine.
- 3 habitations pouvant envisager une filière par épandage sur sol reconstitué.

SARZOL : 13 habitations dont 8 résidences principales

Notice d'enquête publique - schéma directeur d'assainissement de Haute Loire

L'habitat est éparé pour 8 habitations avec une disponibilité foncière suffisante et accessible facilement pour 6 logements au moins.

Les disponibilités foncières sont contraignantes pour les 2 logements vacants.

Pour les 2 dernières, l'espace existe, il est relativement réduit, d'où certaines difficultés prévisibles à l'utiliser.

Compte tenu de la faible densité de bâti, le zonage en assainissement non collectif s'impose. Il est réalisable pour toutes les habitations existantes avec différents degrés d'investissement.

SANNAC : 15 habitations dont 7 résidences principales.

L'habitat est éparé pour pratiquement la totalité de l'habitat.

L'assainissement non collectif peut être réalisé au niveau de toutes les habitations avec des contraintes de sols variables.

SASSAC : 15 habitations dont 4 résidences permanentes

L'habitat est relativement éparé. L'habitat est réparti sur 3 entités différentes :

- La première au nord-est, avec une faible densité de bâti,
- La seconde au sud avec des bâties plus denses dont la moitié sont des remises ou hangar
- La troisième au nord-ouest avec peut être le plus de difficultés foncières liées à l'assainissement.

Compte tenu de la faible densité de bâti, le zonage en assainissement non collectif est maintenu. Il est réalisable pour toutes les habitations existantes avec différents degrés d'investissement.

CHATEAUNEUF : 32 habitations dont 20 résidences principales

L'habitat est relativement éparé. L'habitat est réparti sur 3 entités différentes :

- La première au nord, éparse, rattachée à la zone industrielle de la Gare ; ce secteur jouxte la zone d'assainissement collectif
- La seconde centrale sur une croupe rocheuse abrite les habitations anciennes du village ; c'est là que la densité du bâti est la plus forte.
- La troisième au sud, éparse, de part et d'autre du VC n°3.

La commune a fait le choix de raccorder les deux premières entités au bourg et les zoner en assainissement collectif.

Il reste 19 habitations zonées en assainissement non collectif avec peu de difficultés foncières et des contraintes de sols variables.

LES ECARTS :

Le Chier / Blot : 2 habitations	Habitat éparé
Périphérie du bourg : 6 habitations	Habitat éparé
Pendery : 4 habitations	Habitat éparé
Salettes, Mazel, Moulin Picard : 9 habitations	Habitat éparé avec une contrainte foncière pour 2 habitations qui peuvent toutefois disposer du terrain sectional.
Les Astiers / Combe Olivier : 3 habitations	Habitat éparé
Le Mallet / la Clède : 10 habitations	Habitat éparé

Notice d'enquête publique - schéma directeur d'assainissement de Haute Loire

Chabanne : 3 habitations

Habitat épars

Crozes : 3 habitations

Habitat épars

Dans tous ces hameaux, l'assainissement non collectif est maintenu avec des degrés divers de difficultés en fonction des contraintes topographiques et de sols.

4.4.4. Aptitude des sols à l'épuration des eaux usées sur la commune

Contexte géologique :

La commune repose essentiellement sur des formations plutoniques et métamorphiques. Les entités volcaniques se trouvent à l'Est de la commune ; ils marquent le paysage à proximité du bourg (Mont Bar et Mont Bauray).

- **Sous bassement de nature cristalline ou métamorphique, moyennement perméable :**

Il concerne la plupart des villages en ANC.

Ces terrains granitiques et métamorphiques sont recouverts de formations superficielles ou arènes granitiques. Il en résulte des sources nombreuses, dispersées, à débit faible, essentiellement liées à la pluviométrie et à l'altitude.

Les terrains granitiques sont découverts à la faveur du creusement des vallées et l'entaillement des couches volcaniques qui les recouvrent.

Finalement, dans ces terrains, la ressource en eau est peu mobilisable.

- **Secteur volcanique - perméabilité variable.**

Les ressources en terrain volcanique, sont nombreuses (sources Fonteline au pied du Mont Bar). Les scories et les couches basaltiques favorisent la concentration d'écoulement à leur base ce qui permet parfois d'obtenir des sources avec des débits soutenus et réguliers (supérieur au litre / seconde).

L'origine de l'abondance des ressources aquifères des coulées basaltiques est à rechercher dans leur perméabilité de fissures. Les tufs de projection, parfois intercalés entre les coulées successives, ont subi une altération argileuse responsable de leur couleur rouge et de leur manque de perméabilité. Les eaux météoriques s'infiltrant et circulent dans les fractures, diaclases et fissures des basaltes jusqu'au substratum.

La ressource en eau potable au pied du Mont Bar a fait l'objet de travaux hydrogéologiques. La procédure de protection est en cours.

Contexte pédologique :

La topographie variable associée aux phénomènes d'érosion joue donc un rôle important dans la redistribution des matériaux (épaisseur, texture et structure variables d'un point à un autre). Généralement, les pentes tendent à s'appauvrir au profit des zones de replat et des dépressions.

De manière générale, le territoire communal est vallonné. Les pentes peuvent être localement importantes. Les sols sont peu épais dans les zones de fortes pentes et sur les croupes topographiques.

Notice d'enquête publique - schéma directeur d'assainissement de Haute Loire

L'approche concernant l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées ne peut se faire qu'à l'échelle de la parcelle, tant les particularités topographiques des terrains (ou parcelles) génèrent des configurations de sols très différentes.

La principale contrainte apparente est liée à la présence de rocher localement (Menteyres, Châteauneuf, Sassac...) et des secteurs de bas-fonds plus humides (perméabilités faibles ; certains terrains plats en fond de thalweg peuvent rapidement être saturés en eaux).

4.4.5. Aperçu dimensionnel des filières

Les différentes investigations réalisées et les cartes de contraintes des sols réalisées dans le cadre du schéma directeur donnent un aperçu des filières à réaliser :

- pour les parcelles avec de fortes contraintes (rocher, pente, remontée de nappe, espace insuffisant), des dispositifs drainés sont conseillés (filtre vertical drainé aérien ou enterré) - Emprise 25 à 30 m².
- Pour les parcelles avec des contraintes moyennes (faible à moyenne perméabilité, espace disponible), des épandages sur sols reconstitués (apports de matériaux calibrés et filtrants) pourront être mis en place - emprise : < à 160 m².
- Pour les parcelles avec de faibles contraintes (bonne perméabilité, pas de rocher, pentes moyennes à faibles...), des épandages sol en place pourront être réalisés - Emprise : < à 160 m².

Les emprises de ces filières varieront de 160 m² (épandage) à 25 m² (filières drainées). Certaines habitations enclavées pourront s'équiper, d'une filière compacte de 3 à 4 m².

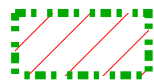
Le service de gestion de l'assainissement non collectif est confié au SGEV : syndicat de gestion des eaux du Velay.

5. Documents consultables et informations

- ⊙ **Schéma directeur d'assainissement - 1997 - SESAER**
- ⊙ **Etude diagnostique du réseau d'assainissement - 2001 - C3E**
- ⊙ **Zonage d'assainissement (2010) - révision du schéma directeur en zone ANC** comprenant :
 - l'analyse des équipements existants autonomes et collectifs
 - résultats des enquêtes sur l'assainissement autonome
 - caractéristiques et report des réseaux de collecte
 - les résultats des études de contraintes de sols - filières conseillées
 - toutes les cartographies : situations existantes et contraintes de sols.
 - scénarios technico-économiques d'assainissement par secteurs (village ou groupe de villages le cas échéant)
 - cartographie des projets par village.
- ⊙ **Les choix retenus en zone ANC (juin 2011) - révision du schéma directeur - rapport final** comprenant
 - les solutions retenues pour l'amélioration de la situation existante
 - les cartographies des solutions retenues
- ⊙ **Norme AFNOR DTU 64.1 sur l'assainissement autonome :**
- ⊙ **Arrêté du 07 septembre 2009**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅

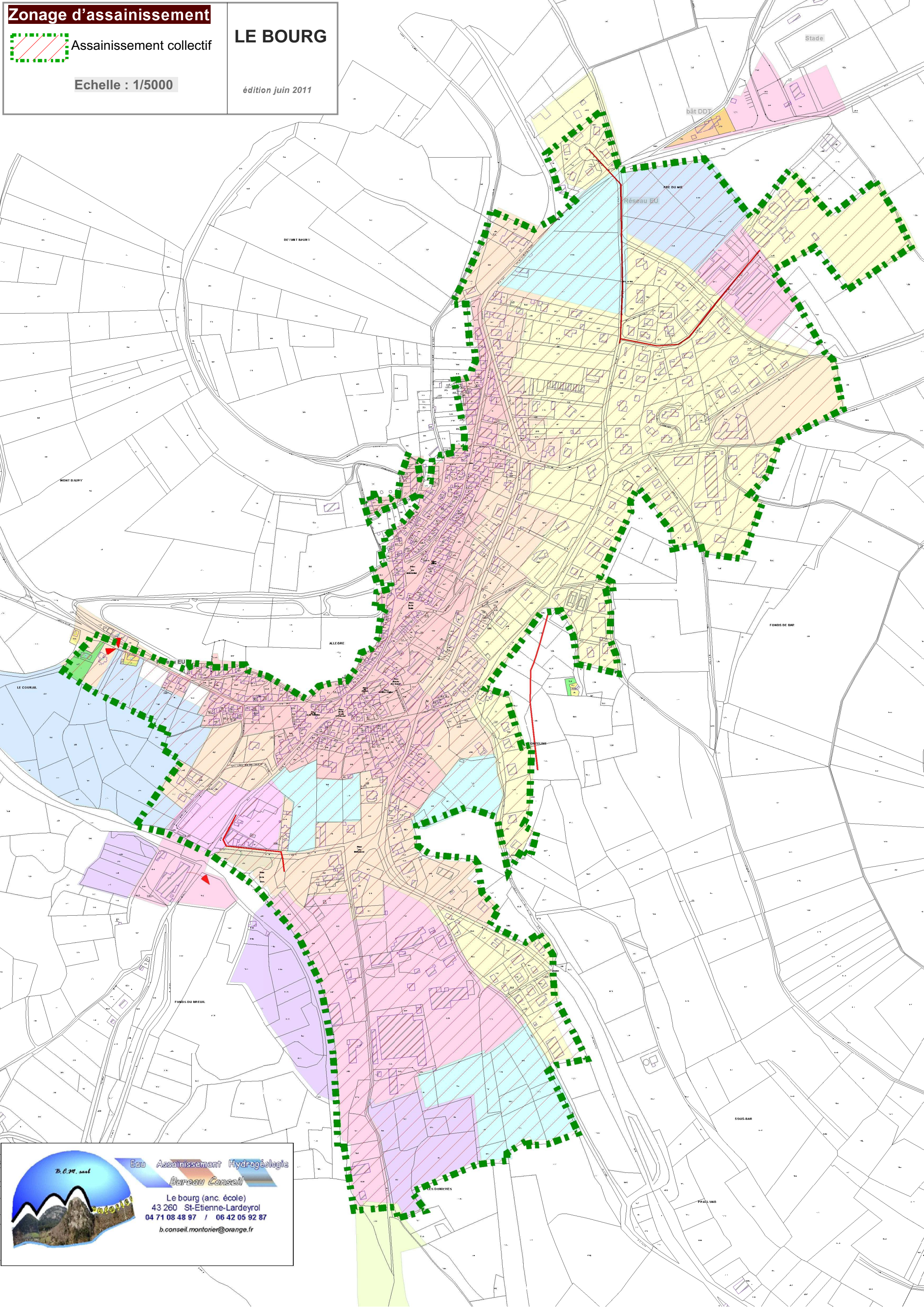
Zonage d'assainissement

LE BOURG

 Assainissement collectif

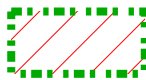

Echelle : 1/5000

édition juin 2011



B.C.M.
Eau Assainissement Hydrogéologie
Bureau Conseil
Le bourg (anc. école)
43 260 St-Etienne-Lardeyrol
04 71 08 48 97 / 06 42 05 92 87
b.conseil.montorier@orange.fr

Zonage d'assainissement

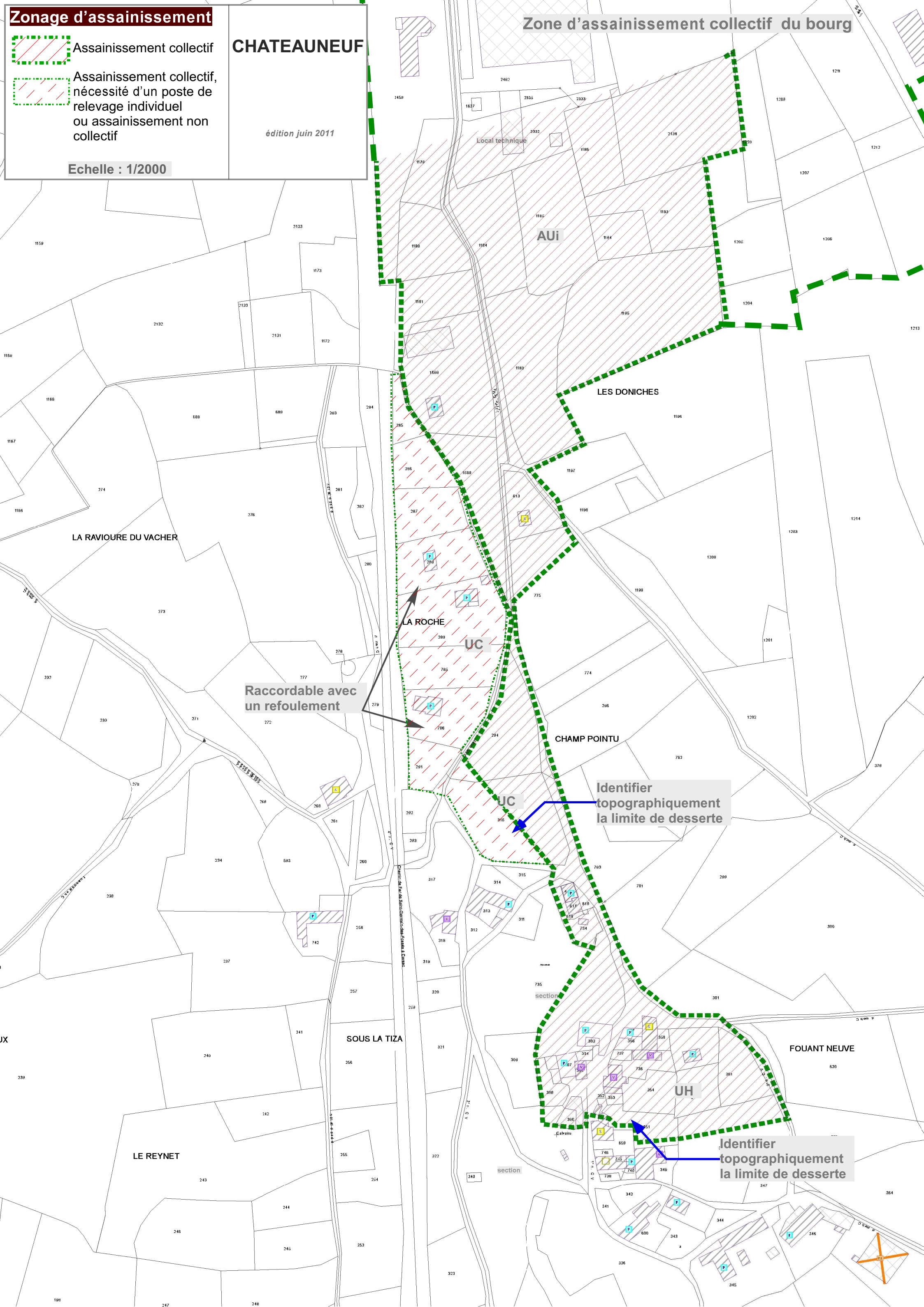
-  Assainissement collectif
-  Assainissement collectif, nécessité d'un poste de relevage individuel ou assainissement non collectif

CHATEAUNEUF

édition juin 2011

Echelle : 1/2000

Zone d'assainissement collectif du bourg

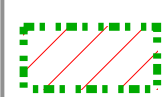


Raccordable avec un refoulement

Identifier topographiquement la limite de desserte

Identifier topographiquement la limite de desserte

Zonage d'assainissement

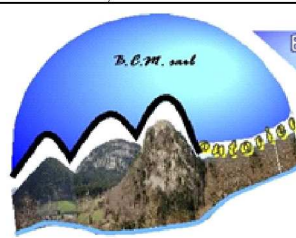


Assainissement collectif

Echelle : 1/1500

BESSES

édition juin 2011



Eau Assainissement Hydrogéologie

Bureau Conseil

Le bourg (anc. école)
43 260 St-Etienne-Lardeyrol
04 71 08 48 97 / 06 42 05 92 87
b.conseil.montrier@orange.fr

